

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 133
18 juin 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1128/70 de la Commission, du 17 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1129/70 de la Commission, du 17 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1130/70 de la Commission, du 17 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1131/70 de la Commission, du 17 juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1132/70 de la Commission, du 17 juin 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	7
Règlement (CEE) n° 1133/70 de la Commission, du 17 juin 1970, relatif aux conditions d'octroi des montants compensatoires pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne 1969/1970	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/311/CEE :	
Directive du Conseil, du 8 juin 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques	10
70/312/CEE :	
Décision du Conseil, du 8 juin 1970, autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1128/70 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	54,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	40,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	106,78
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1129/70 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	1,00	1,00	0,35
10.01 B	Froment dur	0	0,35	0,35	1,05
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	3,75
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,062	0,062
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,047	0,047
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1130/70 DE LA COMMISSION
du 17 juin 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1097/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 128 du 12. 6. 1970, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1131/70 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13. 5. 1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,98
	II. sucre brut	12,38 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1132/70 DE LA COMMISSION
du 17 juin 1970
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14.2.1969, p. 19.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1133/70 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1970

relatif aux conditions d'octroi des montants compensatoires pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la campagne 1969/1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 6,

considérant que le règlement n° 139/67/CEE du
Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur
des céréales les règles générales relatives à l'octroi
des restitutions à l'exportation et aux critères de
fixation de leur montant ⁽³⁾, a prévu que le montant
compensatoire qui s'ajoute à la restitution à l'expor-
tation des céréales en stock à la fin de la campagne
de commercialisation ne peut être accordé que pour
des céréales récoltées dans la Communauté au cours
de la dernière campagne de commercialisation ; que,
en outre, le règlement (CEE) n° 1084/70 du Conseil,
du 9 juin 1970, fixant un montant compensatoire
pour le froment dur et l'orge en stock à la fin de la
campagne de commercialisation 1969/1970 et destinés
à l'exportation ⁽⁴⁾, prévoit la possibilité d'accorder le
montant compensatoire au froment dur et à l'orge
récoltés antérieurement à 1969 ;

considérant que, en raison de la précocité normale
de la récolte dans certaines régions de la Commu-
nauté où elle s'effectue toujours avant la fin de la
campagne de commercialisation et de l'éventualité
dans les autres régions d'une situation analogue et
de la nécessité de mettre en place les contrôles
nécessaires, il est indispensable d'exiger, de la part
des détenteurs éventuels, une déclaration des stocks
au 30 juin ;

considérant qu'en Italie la nouvelle récolte de céréales
sera disponible avant le début de la campagne de
commercialisation et qu'il convient donc, pour éviter
des fraudes, de limiter dans cet État membre le stock
de céréales pouvant bénéficier du montant compen-
satoire au niveau de celui existant au 30 juin 1970
lorsque le détenteur n'est pas en mesure d'apporter

la preuve que les céréales pour lesquelles il présente
une demande proviennent d'un autre État membre
ou qu'il les a achetées à l'organisme d'intervention
entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 1970 ;

considérant que le montant compensatoire doit
s'ajouter à la restitution à l'exportation dont il fait
partie intégrante ; qu'il est donc justifié de préciser
que le paiement en incombe à l'État membre qui a
la charge du versement de la restitution ;

considérant que les procédures et les moyens de
contrôle des stocks de céréales et de leurs mouve-
ments doivent être assurés par les organismes com-
pétents de chaque État membre, à charge pour eux
de prendre toutes les mesures nécessaires pour
s'assurer du respect des dispositions communautaires
relatives à l'octroi des montants compensatoires ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement établit les conditions à remplir
pour bénéficier du montant compensatoire visé à
l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1084/70 pour les
quantités de froment dur et d'orge récoltées dans la
Communauté en 1969 ou antérieurement, détenues le
31 juillet 1970 et exportées du 1^{er} août 1970 au
31 décembre 1970.

Article 2

La quantité minimale visée à l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1084/70 s'entend pour des lots de qualité
homogène et stockés dans un même magasin.

Article 3

Le montant compensatoire n'est accordé par l'autorité
compétente de l'État membre dans lequel le certificat
d'exportation a été délivré que si le détenteur a :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 127 du 11. 6. 1970, p. 3.

- déclaré par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 7 juillet 1970 à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouvent les stocks, les quantités de froment dur et d'orge détenues le 30 juin 1970, récoltées dans la Communauté et provenant de la récolte 1969 ou d'une récolte antérieure, avec indication du magasin où ces stocks peuvent être contrôlés ainsi que du ou des propriétaires des céréales, et a
- déclaré par lettre recommandée, message télex ou télégramme, envoyé au plus tard le 5 août 1970 à la même autorité compétente, les stocks de céréales précitées détenus le 31 juillet 1970.

Article 4

En Italie, les stocks pouvant bénéficier du montant compensatoire au 31 juillet 1970 ne peuvent être supérieurs à ceux qui ont été déclarés conformément à l'article 3 premier tiret, sauf si le détenteur apporte la preuve que les céréales en cause ont été récoltées dans un autre État membre ou qu'il les a achetées à l'organisme d'intervention entre le 1^{er} juillet et le 31 juillet 1970.

Article 5

Le montant compensatoire est payé à l'exportateur à condition que soit fourni à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel le certificat d'exportation a été délivré, un document attestant :

- a) que cette céréale provient de la récolte 1969 ou d'une récolte antérieure ;

- b) qu'elle provient d'un stock déclaré au 31 juillet 1970 ;
- c) qu'elle a été exportée dans le délai prévu à l'article 1^{er}.

Ce document est établi par le détenteur du stock visé par l'autorité compétente à laquelle les stocks ont été déclarés.

Article 6

1. L'autorité compétente de chaque État membre exerce les contrôles nécessaires des stocks et de leurs mouvements sur son territoire.
2. L'autorité compétente des États membres arrête toutes les mesures complémentaires nécessaires pour tenir compte des conditions particulières sur son territoire et, notamment, les délais pendant lesquels les stocks et leurs mouvements sont soumis à contrôle.
3. Les États membres communiquent à la Commission, pour le 31 mars 1971 au plus tard, un rapport écrit sur l'application du présent règlement.
4. Dans chaque État membre l'autorité compétente est l'organisme d'intervention ou tout autre organisme désigné par l'État membre.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DIRECTIVE DU CONSEIL**

du 8 juin 1970

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques

(70/311/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les dispositifs de direction ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception C.E.E. qui fait l'objet de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception C.E.E. ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant leurs dispositifs de direction si ceux-ci répondent aux prescriptions figurant à l'annexe.

Article 3

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive du Conseil, du 6 février 1970, concernant la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la pré-

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 18. 12. 1969, p. 7.

⁽²⁾ JO n° C 10 du 27. 1. 1970, p. 18.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

sente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

ANNEXE

1. DÉFINITIONS

1.1. Dispositif de direction

Par « dispositif de direction » on entend le dispositif complet qui a la fonction de modifier la direction de la marche du véhicule.

Le dispositif de direction peut comprendre :

- la commande,
- la transmission,
- les roues directrices,
- le cas échéant, un dispositif spécial pour produire l'énergie auxiliaire ou l'énergie indépendante.

1.1.1. Commande

Par « commande » on entend la pièce directement actionnée par le conducteur pour diriger le véhicule.

1.1.2. Transmission

1.1.2.1. Par « transmission » on entend, dans les véhicules à moteur, l'ensemble des éléments compris entre la commande et les roues directrices, à l'exception des dispositifs spéciaux visés au point 1.1.4. La transmission peut être mécanique, hydraulique, pneumatique, électrique ou combinée.

1.1.2.2. Par « transmission » dans les remorques, on entend l'ensemble des éléments qui transmettent aux roues directrices les forces nécessaires pour obtenir le changement de la direction de la marche du véhicule.

1.1.3. Roues directrices

Par « roues directrices » on entend les roues dont la direction par rapport au véhicule peut être modifiée directement ou indirectement pour obtenir le changement de la direction de la marche du véhicule.

1.1.4. Dispositif spécial

Par « dispositif spécial » on entend la partie du dispositif de direction par laquelle l'énergie auxiliaire ou indépendante est produite. L'énergie auxiliaire et l'énergie indépendante peuvent être produites par un système mécanique, hydraulique, pneumatique, électrique ou combiné (par exemple, par une pompe à huile, une pompe à air, un accumulateur).

1.2. Différentes catégories de dispositifs de direction

1.2.1. Selon l'origine de l'énergie qui est nécessaire au braquage des roues directrices, on distingue les catégories suivantes de dispositifs de direction :

- 1.2.1.1. *direction manuelle* dans laquelle cette énergie est fournie exclusivement par l'énergie musculaire du conducteur ;
- 1.2.1.2. *direction assistée* dans laquelle cette énergie est fournie par l'énergie musculaire du conducteur et par les dispositifs spéciaux tels que définis au point 1.1.4 ;
- 1.2.1.3. *servo-direction* dans laquelle cette énergie est fournie exclusivement par les dispositifs spéciaux tels que définis au point 1.1.4.

1.3. **Effort à la commande**

Par « effort à la commande » on entend l'effort exercé par le conducteur sur la commande pour diriger le véhicule.

2. **PRESCRIPTIONS DE CONSTRUCTION, DE MONTAGE ET DE CONTRÔLE**

2.1. **Prescription générale**

- 2.1.1. Le dispositif de direction doit garantir une conduite aisée et sûre du véhicule ; si cela est nécessaire, le véhicule doit être équipé d'un dispositif de direction assistée.

2.2. **Prescriptions particulières**

2.2.1. *Commande*

- 2.2.1.1. La commande doit être aisée à manier et facile à saisir ; elle doit être conçue de manière à permettre un braquage progressif. Le sens du mouvement de la commande doit correspondre clairement au changement désiré dans la direction du véhicule.

- 2.2.1.2. L'effort de la commande nécessaire pour tourner le volant afin de décrire un cercle de 12 m de rayon en venant de la ligne tangente ne doit pas dépasser 25 kg. Dans les dispositifs de direction assistée, en cas de défaillance de l'énergie auxiliaire, l'effort à la commande requis ne doit pas dépasser 60 kg.

- 2.2.1.3. Pour le contrôle de la prescription figurant au point 2.2.1.2 ci-dessus, on fait décrire une spirale au véhicule à la vitesse de 10 km/h en partant d'une ligne droite. Jusqu'au moment où la commande passe par la position correspondant à l'inscription du véhicule dans un cercle de 12 m de rayon, on note l'effort au volant qui ne doit pas dépasser les valeurs précrites. La durée de la manœuvre (temps s'écoulant entre le moment où la commande commence à être actionnée et celui où elle atteint la position de mesure) ne doit pas dépasser 4 secondes dans les cas normaux et 6 secondes en cas de défaillance de l'énergie auxiliaire. Il doit être effectué un braquage à droite et un braquage à gauche.

Lors de l'essai, le véhicule doit avoir le poids maximal techniquement admissible, la répartition de ce poids entre les essieux et la pression des pneumatiques correspondant aux indications fournies par le constructeur.

2.2.2. *Transmission*

- 2.2.2.1. La conduite du véhicule doit pouvoir être assurée même en cas de défaillance totale ou partielle des organes de transmission hydraulique, pneumatique ou électrique.

- 2.2.2.2. Les transmissions mécaniques doivent être conçues de manière à répondre aux sollicitations se produisant lors du fonctionnement. Elles doivent être d'accès facile pour l'entretien ou le contrôle.

2.2.3. *Roues directrices*

2.2.3.1. Les roues directrices ne doivent pas être exclusivement les roues arrière. Cette prescription ne s'applique pas aux semi-remorques.

2.2.3.2. Les véhicules à moteur dont les roues arrière sont également directrices doivent être soumis à l'essai suivant :

2.2.3.2.1. Le conducteur doit pouvoir les maintenir en ligne droite, sans manœuvre anormale, sur une route plate et horizontale à une vitesse de 80 km/h ou à la vitesse maximale par construction lorsque celle-ci est inférieure à 80 km/h.

2.2.3.3. Les remorques doivent également être soumises à l'essai prévu au point 2.2.3.2.1 à une vitesse de 80 km/h ou à la vitesse techniquement admissible déclarée par le constructeur dans les cas suivants :

- lorsqu'elle est équipée de plus d'un essieu équipé de roues directrices,
- lorsqu'il s'agit d'une semi-remorque ayant au moins un essieu équipé de roues directrices.

2.2.4. *Dispositifs spéciaux*

2.2.4.1. Les dispositifs de servo-direction ne sont pas admis.

2.2.4.2. Lorsqu'une direction assistée ne dispose pas de sa propre source d'énergie auxiliaire, elle doit comporter un réservoir d'énergie. Si l'énergie utilisée est celle de l'air comprimé, le réservoir d'air comprimé doit être protégé par une valve de barrage sans retour.

2.2.4.3. La conduite du véhicule doit pouvoir être assurée même en cas de défaillance du dispositif spécial.

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 juin 1970

autorisant la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par les États membres avec des pays tiers

(70/312/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission ;

considérant que, pour les accords figurant en annexe, la tacite reconduction au-delà de la fin de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969 ⁽²⁾, 26 juin 1969 ⁽³⁾, 30 juin 1969 ⁽⁴⁾, 15 septembre 1969 ⁽⁵⁾ et 20 décembre 1969 ⁽⁶⁾ ;

considérant que les États membres intéressés ont demandé l'autorisation de proroger ces accords pour la période d'un an, afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés ;

considérant qu'il s'agit d'autoriser la prorogation d'accords commerciaux avec des pays tiers au-delà de la période de transition, sans préjudice des autres obligations découlant du droit communautaire pour les États membres intéressés ;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la reconduction de ces accords ne sera pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés et qu'ils sont disposés à transférer dans les accords communautaires, dont la négociation serait envisa-

gée, les matières commerciales de leurs accords bilatéraux en vigueur ;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue par l'article 2 de la décision du Conseil du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des gouvernements des États membres intéressés, que les dispositions des actes à proroger ne constituent pas, pendant la période de prorogation envisagée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune ;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une tacite reconduction pour une période d'un an,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les accords commerciaux repris en annexe, conclus par les États membres avec des pays tiers, peuvent être tacitement reconduits pour une période d'un an.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29.12.1969, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 43 du 20.2.1969, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1.7.1969, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23.9.1969, p. 8.

⁽⁶⁾ JO n° L 6 du 9.1.1970, p. 1.

ANNEXE

Etat membre	Pays tiers	Accords	Echéance après reconduction
Italie	Danemark	accord commercial 12. 7. 1957	14. 7. 1971
Italie	Turquie	accord commercial 24. 1. 1952	31. 5. 1971
Italie	Autriche	accord commercial 19. 5. 1949 et échange de lettres 14. 11. 1961	30. 6. 1971
Italie	Espagne	accord commercial 28. 6. 1960 et procès-verbal 1. 4. 1967	8. 6. 1971
Italie	Grèce	accord commercial 10. 11. 1954	1. 7. 1971
Italie	Somalie	accord commercial et de coopération économique et technique 1. 7. 1960	30. 6. 1971
Italie	Irlande	accord commercial 27. 7. 1953	27. 7. 1971
Italie	Inde	accord commercial 6. 10. 1959 et échange de lettres 7. 7. 1964	30. 6. 1971
France	R.A.U.	accord commercial 10. 7. 1964	10. 7. 1971
France	Grèce	accord commercial 9. 6. 1962	30. 6. 1971
Benelux	Maroc	accord commercial 5. 8. 1958	30. 6. 1971
Benelux	Honduras	accord commercial 31. 1. 1959	28. 5. 1971
Benelux	Yougoslavie	accord commercial 18. 6. 1958	30. 6. 1971
Allemagne	Afghanistan	accord commercial 31. 1. 1958 et échange de lettres 10. 5. 1967	1. 6. 1971
Allemagne	Philippines	accord commercial 28. 2. 1964	12. 8. 1971
Allemagne	Suède	accord commercial 26. 1. 1951	1. 7. 1971
Allemagne	Turquie	accord sur la circulation des marchandises 16. 2. 1952	30. 6. 1971
Allemagne	Yougoslavie	accord commercial 11. 6. 1952 et protocole 16. 7. 1964	30. 6. 1971

15569

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR L'EXERCICE 1968,
JACQUES DE STAERCKE (C.E.C.A.)**

En application de l'article 78 sexto du traité C.E.C.A., le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. a déposé, le 27 juin 1969, son rapport relatif à la régularité des opérations comptables et à la gestion financière de la Haute Autorité pour l'exercice 1968.

Le rapport comprend trois parties, la première centrée sur le rapport de surveillance, la seconde sur l'analyse et les commentaires du bilan et du compte de gestion et la troisième sur l'activité financière de la C.E.C.A.

Aux termes des dispositions en vigueur, le rapport, adressé au Conseil et à la Haute Autorité, doit être communiqué par cette dernière au Parlement européen.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée au

Service de renseignement et diffusion des documents
Commission des Communautés européennes
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

